



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 29047

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de recrutement des adjoints de sécurité dans les services de la police nationale ou de la gendarmerie. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les jeunes gens concernés doivent fournir, soit au moment du dépôt de leur candidature, soit au moment de leur recrutement, un extrait de casier judiciaire. En effet, sans mettre en cause la moralité des futurs adjoints de sécurité, il souhaite insister sur la nécessité d'éviter la transmission de certaines informations confidentielles et de préserver la sûreté des renseignements relatifs à la sécurité de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de préciser à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les adjoints de sécurité sont recrutés par le seul ministère de l'intérieur et ne sont pas appelés à exercer leurs fonctions au sein de la gendarmerie. Celle-ci peut recruter des volontaires dans les conditions précisées par les dispositions du titre III bis concernant les volontaires dans les armées de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ; les modalités de recrutement de ces volontaires concernant exclusivement le ministre de la défense. S'agissant de la procédure de recrutement des adjoints de sécurité, celle-ci, prévue par le décret du 30 octobre 1997 et précisée dans l'instruction du 30 octobre 1997 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité, incombe au préfet de département et, à Paris, au préfet de police. Le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) compétent procède à l'instruction des dossiers pour le compte des préfets de département et s'assure de la recevabilité des candidatures au regard des critères suivants : la possession de la nationalité française ; un âge compris entre dix-huit ans révolus et vingt-six ans au plus, apprécié à la date du dépôt de dossier ; l'absence, au bulletin n° 2 du casier judiciaire, de toute mention incompatible avec l'exercice des missions ; une situation régulière au regard du code du service national. Les informations relatives au casier judiciaire, indispensables à l'instruction du dossier de candidature, ne sont pas fournies par les candidats eux-mêmes. En effet, conformément aux dispositions contenues dans l'instruction du 30 octobre 1997 précitée, le bureau de recrutement du SGAP, chargé d'instruire les dossiers, doit, dès réception du dossier, obtenir des services du casier judiciaire national de Nantes un extrait du casier judiciaire n° 2 concernant chaque candidat. Le bureau de recrutement a accès au service de saisie des données des bulletins n° 2 du casier judiciaire, pour des motifs tenant à la « constitution des dossiers concernant le recrutement des adjoints de sécurité ». Par ailleurs, la candidature d'adjoint de sécurité donne lieu à une enquête administrative, réalisée par les services locaux compétents et dont les résultats sont communiqués au préfet, président la commission de sélection. Celle-ci est éclairée en tant que de besoin. Cette procédure permet de concilier les impératifs de moralité des candidats et donc de respect de la déontologie policière avec la garantie de confidentialité des renseignements relatifs à la sécurité des citoyens.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29047

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2460

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4876